



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté Préfectoral Mines/2021/16
Premier donné acte**

Société Total E&P France – Déclaration d'arrêt définitif des puits Baysère 1 (BAY1), Baysère 2 (BAY2Z), du manifold MC08, du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du centre de production Pont d'As et du château d'eau R1

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société Total E&P France et reçue en préfecture le 18 mai 2021 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 25 juin 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Monein ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des installations minières ;

CONSIDÉRANT que les terrains d'emprise des puits Baysère 1 et Baysère 2 seront restitués pour un usage agricole ou un usage de type centrale photovoltaïque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'arrêt des travaux miniers des puits BAY1, BAY2Z, du manifold MC08, du réseau de collectes associé et du château d'eau R1, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 210504-MEM-R-LO-EFRA0013-MAR1-BAY-1-2-Mémoire DADT-V2 du 19 avril 2021, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise des puits BAY1, BAY2Z, du manifold MC08 et du château d'eau R1

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits BAY1 et BAY2Z, du manifold MC08 et du château d'eau R1 pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Monein à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise des puits BAY1 et BAY2Z et du château d'eau R1 sont réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation du manifold MC08 sont réalisés lors des travaux d'abandon des canalisations visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations et ouvrages encore présents sur les terrains d'emprise du puits Baysère 1, du manifold MC08 et du château d'eau R1 sont démantelés, de même que les canalisations enterrées présentes au droit du site Baysère 1.

Les dalles béton détectées sur le site Baysère 2, lors du diagnostic des sols réalisé en 2013, notamment les dalles présentes au droit des sondages PM51, PM53, PM54 et PM55 sont également démantelées.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués des sites ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Les déchets enfouis sur le site Baysère 2, détectés lors du diagnostic de 2013 au droit du sondage PM60, sont également éliminés dans des filières dûment autorisées.

Les eaux des bourbiers du site Baysère 1 sont gérées dans le respect des dispositions de l'article 2.7. Les sédiments contenus dans le bourbier n°2 sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface.

Sur le site Baysère 1, des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements suivants :

- la cave de la tête de puits,
- les deux bourbiers de bouchage du puits,
- les décanteurs et pièges à huile du réseau des eaux de surface,
- des plateformes et dalles bétonnées.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.3 : Excavation des matériaux impactés sites Baysère 1 et Baysère 2

Article 2.3.1 : Matériaux impactés par des hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant des concentrations en hydrocarbures C₅-C₄₀ égales ou supérieures à 2 200 mg/kg. Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous ainsi que les matériaux éventuellement détectés lors des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

Les zones concernées par les excavations figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Sites	Zones	Sondages/Intervalles en m	Concentrations en mg/kg
-------	-------	------------------------------	----------------------------

BAY1	Implantation bourbiers de bouchage	BAY8 (0,8-2,2)	HCT : 3500
	Stock matériaux	PM16 (0-0,5)	HCT : 4100
	Stockage cuve non défini	PM20 (1,5-2,5)	HCT : 2400
	Cuve de glycol	PM22 (0,5-1,1)	HCT : 3800
	Bourbier de brûlage	PM31 (0-0,5)	HCT : 6600
PM79 (0-1)		HCT : 57 620 BTEX : 42	
BAY2	Bourbier de forage B1	PM60 (2,5-3,8)	HCT : 5100
		PM62 (2,5-3,8)	HCT : 4600
	Bourbier de forage B2	PM58 (3,2-3,5)	HCT : 24 260 Cr : 2500 Pb : 230
		PM59 (3-3,5)	HCT : 6800 Cr : 1600 Pb : 160
	Réchauffeur	PM47 (2,3-3,5)	HCT : 2200

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes en HCT sont, après excavation, inférieures à 2 200 mg/kg.

Lors des analyses libératoires, les concentrations résiduelles en Pb et Cr doivent également être contrôlées dans les fouilles réalisées dans le bourbier de forage B2.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.3.2 : Matériaux impactés par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés sont notamment ceux situés au droit du sondage PM73 (1-2) réalisé sur le site BAY, dans la zone correspondant à un ancien bourbier de forage qui présente une concentration en Cr de 160 mg/kg, ainsi que les matériaux découverts dans le cas des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.4 : Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Les matériaux excavés sont évacués vers des filières de traitement autorisées. Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.5 : Gestion des sols et équipements impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du code de la santé publique.

Les terres et matériaux excavés qui sortent des sites BAY1-2 font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Les éléments justifiant de l'élimination des tubings et des matériaux contaminés par des SRON entreposés sur le site Baysère 1 sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

De même, sont joints au mémoire de fin de travaux, les rapports de mesures réalisées au droit de ces stockages, ainsi que les rapports de mesures justifiant que les zones détectées par la société Algade sur le site Baysère 1 ont été traitées.

Article 2.6 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.7 : Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.8 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès aux sites jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes associé aux puits BAY1, BAY2Z et au manifold MC08

Le réseau de collectes des puits BAY1, BAY2Z et du manifold MC08 est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite SRON), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface et équipements situés le long du tracé des collectes sont supprimés,

– les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le Préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 5.1 : Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 5.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra en particulier :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site avec les bordereaux d'élimination, les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés, des matériaux et équipements impactés radiologiquement sont notamment versés au mémoire de fin de travaux,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3.1,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.3.2,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- les éléments justifiant de l'élimination des tubings et des matériaux contaminés par des SRON ainsi que les rapports de mesures réalisées au droit des stockages et des zones traitées en application de l'article 2.5,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains des sites BAY1-2 sont compatibles avec les usages retenus,
- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 3,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,

- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Monein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Copie-en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Monein,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 OCT. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

